

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/483
CD/CW/WP.74
27 mars 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 MARS 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU
DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN, CONTENANT DES PROPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ELEMENTS D'UNE
FUTURE CONVENTION SUR L'INTERDICTION COMPLETE ET LA DESTRUCTION TOTALE
DES ARMES CHIMIQUES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointes des propositions relatives
à certains éléments d'une future convention sur l'interdiction complète et la
destruction totale des armes chimiques.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ce document en tant que
document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent :
(Signé) Nasrollah KAZEMI KAMYAB

GE.84-61208

PROPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ELEMENTS D'UNE FUTURE CONVENTION
SUR L'INTERDICTION-COMPLÈTE-ET LA DESTRUCTION
TOTALE DES ARMES CHIMIQUES

PREAMBULE

La délégation de la République islamique d'Iran, victime d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir l'emploi systématique et aveugle d'armes chimiques par un régime criminel, présente quelques idées préliminaires concernant l'interdiction de l'emploi d'armes chimiques et la coopération internationale à des fins de protection, ainsi que quelques dispositions de caractère général; elle espère que chaque délégation, consciente de la responsabilité qui lui incombe de supprimer cette forme de crime dans la future convention, envisagera ces propositions dans un esprit positif. L'indignation soulevée par l'emploi d'armes chimiques ne saurait jamais égaler l'horreur de ces méthodes, qui sont particulièrement odieuses et insidieuses et ont toujours été condamnées tant sur le plan moral que juridique.

La délégation de la République islamique d'Iran estime que le préambule devrait condamner vigoureusement l'emploi d'armes chimiques en tant que moyen de guerre, en quelque circonstance que ce soit, et le considérer comme étant un crime de guerre. Il devrait réaffirmer les obligations incombant aux Etats en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et prévoir une renonciation aux réserves au Protocole de la part de tous les Etats.

DISPOSITIONS GENERALES

I. Les Etats parties s'engagent à respecter en toutes circonstances les dispositions de la présente Convention et à en assurer le respect.

II. La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve ou exception en dehors de celles qui sont expressément autorisées dans d'autres articles de la Convention.

III. Un an/10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, ses dispositions prévaudront à l'égard des Etats parties au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

IV. Les Etats parties à la présente Convention conviennent que l'emploi d'armes chimiques, en quelque circonstance que ce soit, constitue un crime de guerre et ils s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance, employer ou menacer d'employer des armes chimiques.

V. Les Etats parties à la présente Convention conviennent qu'aucun amendement ne pourra être apporté au principe fondamental concernant l'interdiction de l'emploi d'armes chimiques qui est énoncé à l'article ... et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe.

VI. Les Etats parties s'engagent à informer le Comité consultatif, sans délai indu, de tout transfert commercial, direct ou indirect, d'agents chimiques à double fin.

VII. Les Etats parties, agissant dans un esprit de coopération internationale, garantiront un échange de renseignements et l'accès aux dispositifs de protection et aux progrès réalisés en matière de traitement médical, afin de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs connaissances dans ces domaines.